ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-cinq Avril mil ſept cent ſoixante-huit.

VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il lui a été remis un Imprimé intitulé : *Très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances du Parlement au Roi, ſur les Lettres en forme d'Edits du mois de Janvier 1768, concernant le Grand-Conſeil;* & comme cet Ecrit n'étoit pas deſtiné à être impri-

mé & rendu public, & que l'impreſſion en eſt contraire aux Arrêts & Réglemens de la Cour : à ces cauſes, requéroit le Procureur Général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que ledit Imprimé ſera & demeurera ſupprimé ; faire défenſes à tous Imprimeurs de l'imprimer, & à tous Colporteurs de le colporter & diſtribuer, ſous les peines portées par leſdits Arrêts & Réglemens ; enjoindre à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour pour y être ſupprimés. Ordonner en outre que l'Arrêt qui interviendra ſur ladite Requête, ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera ; ladite Requête ſignée du Procureur Genéral du Roi.

Vû auſſi ledit Imprimé : ouï le rapport de Me Denis-Louis Paſquier, Conſeiller : Tout conſidéré.

LA COUR ordonne que ledit Imprimé ſera & demeurera ſupprimé ; fait défenſes à tous Imprimeurs de l'imprimer, & à tous Colporteurs de le colporter & diſtribuer, ſous les peines portées par leſdits Arrêts & Réglemens de la Cour : enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés. Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié

& affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le vingt-cinq Avril mil ſept cent ſoixante-huit. Collationné, REGNAULT.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1768.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
V.8
no.7

THE NEWBERRY LIBRARY